

Castle Private Equity SA, Freienbach

Rachat d'actions propres dans le but d'une réduction de capital

Le capital-actions de Castle Private Equity SA (avec siège en Freienbach), Schützenstrasse 6, 8808 Pfäffikon SZ, («Castle»), inscrit actuellement dans le registre du commerce se monte à 167'320'000 CHF, divisé en 33'464'000 actions nominatives de 5 CHF nominale. L'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2015 a autorisé le conseil d'administration à racheter des actions nominatives pour un montant maximal de 10% du capital-actions dans le but d'une réduction de capital.

Sur la base de cet autorisation le conseil d'administration a décidé au 09 septembre 2015 suite au rachat par l'émission d'options-put négociables, qui s'est terminé le 29 octobre 2015, de lancer un nouveau programme de rachat d'actions via une seconde ligne de négoce.

Dans le cadre du rachat d'actions propres par l'émission d'options-put négociables terminé le 29 octobre 2015, Castle va racheter en date d'exécution au 02 novembre 2015 2'354'105 actions nominatives propres (7.03% du capital-actions et de droits de vote inscrits actuellement au registre de commerce). Par conséquent, dans le cadre du montant maximum du programme de rachat d'actions, 992'295 actions nominatives de CHF 5 nominale peuvent être rachetées, représentant un maximum de 2.97% du capital-actions et des droits de vote inscrits actuellement au registre de commerce.

Le volume effectif du rachat d'actions sera défini au gré du conseil d'administration en fonction des liquidités librement disponibles de Castle et de la situation du marché.

Le conseil d'administration proposera lors d'une prochaine assemblée générale de réduire le capital-actions en détruisant les actions correspondant au volume des rachats effectués dans le cadre de ce programme.

Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 sont respectées. Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 55b al. 1 let. c OBVM est visible sur l'adresse internet suivante de Castle: <http://www.castlepe.com/en/cpe/second-line-transactions/current-programme-november-2015-to-date.html>

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

Une deuxième ligne de négoce pour les actions Castle sera mise en place à la SIX Swiss Exchange conformément au standard des sociétés d'investissement. Seul Castle pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives Castle sous le n° de valeur actuel 4.885.474 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions Castle a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action Castle et sa valeur nominale de 5 CHF sera déduit du prix de rachat («prix net») dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale.

Prix de rachat

Le prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des actions Castle négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des actions rachetées par Castle auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

Castle a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Castle des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 55c al. 2 let. a et al. 3 OBVM en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Castle et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Castle a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons.

Durée du rachat

Le négoce des actions nominatives Castle interviendra sur la deuxième ligne à partir du 02 novembre 2015 et durera au plus tard jusqu'au 15 juin 2016. Castle se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'actions et ne s'engage aucunement à acquérir des actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publications des transactions

Castle communiquera en permanence sur l'évolution du programme de rachat d'actions sur son site Internet à l'adresse suivante: <http://www.castlepe.com/en/cpe/second-line-transactions/current-programme-november-2015-to-date.html>

Impôts et prélèvements

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'intention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance des actions au moment de la restitution (art. 21 LIA) et si, en fonction des pratiques de l'Administration fédérale des contributions, le remboursement ne permet pas d'échapper à l'impôt.

Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt en vertu d'éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

- Actions détenues dans le patrimoine privé:
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- Actions détenues dans le patrimoine commercial:
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

3. Impôts et taxes

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation. Les droits de la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

Le rescrit fiscal obtenu et notamment les informations selon chiffre 2 ci-dessus sont de nature générale et ne portent que sur le traitement fiscal relatif aux actionnaires ayant leur domicile en Suisse. Castle ne connaît pas la situation individuelle des différents actionnaires. Les actionnaires sont donc tenus de se renseigner sur leur situation concrète auprès de leur propre conseiller juridique, financier ou fiscal.

Informations non publiques

Castle certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Propres actions

- A la date du 29. octobre 2015 Castle détenait les propres actions nominatives suivante:
- 28'987 actions nominatives (0.09% du capital et des droits de vote); et
 - 3'408'605 actions nominatives (10.19% du capital et des droits de vote) qui ont été rachetées en vue d'une réduction de capital qui aura lieu plus tard.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les publiées jusqu'au 28 octobre 2015 les ayant-droits économiques suivants détiennent plus de 3% du capital et des droits de vote de Castle:

Lansel Luxembourg S.à.r.l., Luxembourg, Vintage VI Mgr Hlds, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands, Ubar Investment Holdings Limited, Saint Helier, Jersey Channel Islands (détenteur indirect: The Goldman Sachs Group, Wilmington, USA)
27.47% du capital et de droits de vote

Adroit Investment (Offshore) Ltd, Grand Cayman, Cayman Islands (détenteur indirect: Swiss Life Holding AG, Zürich)
10.66% du capital et de droits de vote

BAEK Fund (détenteur indirect: Warburg Invest Luxembourg S.A., Luxembourg)
7.99% du capital et de droits de vote

Personalvorsorgestiftung der LGT Gruppe, Schweiz und Liechtenstein
5.42% du capital et de droits de vote

LGT Bank AG, Liechtenstein
5.07% du capital et de droits de vote

Deka-StBV-NW-AI II, Luxembourg (détenteur indirect: Deka International S.A., Luxembourg)
3.48% du capital et de droits de vote

Castle n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre de ce programme de rachat.

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symboles

Action nominative Castle de 5 CHF nominal
4.885.474 / CH0048854746 / CPEN

Action nominative Castle de 5 CHF nominal (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
18.458.715 / CH0184587159 / CPENE

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.